

**A.M., 2024**

**Arrêté numéro 2024-005 de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en date du 15 août 2024**

Loi sur l'Immigration au Québec  
(chapitre I-0.2.1)

CONCERNANT la gestion des demandes d'évaluation des effets d'une offre d'emploi sur le marché du travail au Québec pour la période 2024-2025

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION,

VU que le premier alinéa de l'article 50 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) prévoit que la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration peut prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes qui lui sont présentées conformément au chapitre III de cette loi;

VU que le premier alinéa de cet article prévoit également qu'une telle décision est prise en tenant compte, notamment, des orientations et des objectifs fixés au plan annuel d'immigration, des besoins économiques et de main-d'œuvre et de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec ou de l'intérêt public;

VU que le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'une telle décision peut notamment porter sur le nombre maximal de demandes que la ministre entend recevoir, la période de réception des demandes, les conditions et modalités de la suspension de leur réception, l'ordre de priorité de traitement, la suspension du traitement et la disposition des demandes dont l'examen n'est pas commencé;

VU que le troisième alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision visant les demandes présentées en vertu des articles 15 et 29 peut notamment s'appliquer à une région du Québec, à un secteur d'activité économique, à un métier ou à une profession en tenant compte des besoins du marché du travail du Québec;

VU que le quatrième alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision est prise pour une période maximale de 24 mois et peut être modifiée en tout temps au cours de cette période;

VU que le quatrième alinéa de cet article prévoit également que la ministre publie la décision à la *Gazette officielle du Québec*, ainsi que sur tout support qu'elle juge approprié, et que cette décision prend effet à la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée;

VU que le cinquième alinéa de cet article prévoit que le motif justifiant une décision doit être publié avec celle-ci;

VU que les motifs suivants justifient une décision concernant la gestion des demandes d'évaluation des effets d'une offre d'emploi sur le marché du travail au Québec pour la période 2024-2025 :

— la croissance du nombre de résidents non permanents, notamment de travailleurs étrangers temporaires, a augmenté significativement au Québec depuis quelques années;

— dans la région administrative de Montréal, les besoins du marché du travail pour les emplois dont le salaire horaire est inférieur au salaire horaire médian du Québec sont, en raison du bassin de main-d'œuvre disponible qui s'y trouve, particulièrement susceptibles d'être comblés autrement que par des travailleurs étrangers temporaires pour lesquels un employeur doit présenter une demande d'évaluation des effets d'une offre d'emploi sur le marché du travail au Québec;

— il y a lieu, par conséquent, de limiter le nombre de ces travailleurs étrangers temporaires dans la région administrative de Montréal pour ces emplois, tout en tenant compte des besoins du marché du travail, notamment de l'importance de certains secteurs d'activité économique et de la contribution qu'y apportent ces travailleurs étrangers temporaires;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre une décision concernant la gestion des demandes d'évaluation des effets d'une offre d'emploi sur le marché du travail au Québec pour la période 2024-2025;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE soit suspendue la réception des demandes d'évaluation des effets d'une offre d'emploi sur le marché du travail au Québec visant un emploi dont l'adresse du lieu de travail se situe dans la région administrative de Montréal et pour lequel le salaire horaire offert est inférieur au salaire horaire médian du Québec selon Statistique Canada;

QUE cette suspension ne s'applique pas :

1<sup>o</sup> aux demandes visant un emploi de fournisseur de soins à domicile à une personne pour des besoins médicaux;

2<sup>o</sup> aux demandes visant un emploi dans un secteur d'activité économique correspondant à un groupe – selon le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord publié par le gouvernement du Canada – déclaré par l'employeur qui est l'un des suivants :

— Culture de plantes oléagineuses et de céréales (code 1111);

— Culture de légumes et de melons (code 1112);

— Culture de fruits et de noix (code 1113);

— Culture en serre et en pépinière, et floriculture (code 1114);

— Autres cultures agricoles (code 1119);

— Élevage de bovins (code 1121);

— Élevage de porcs (code 1122);

— Élevage de volailles et production d'œufs (code 1123);

— Élevage de moutons et de chèvres (code 1124);

— Aquaculture (code 1125);

— Autres types d'élevage (code 1129);

— Activités de soutien aux cultures agricoles (code 1151);

— Activités de soutien à l'élevage (code 1152);

— Construction résidentielle (code 2361);

— Construction non résidentielle (code 2362);

— Construction d'installations de services publics (code 2371);

— Lotissement de terrains (code 2372);

— Construction de routes, de rues et de ponts (code 2373);

— Autres travaux de génie civil (code 2379);

— Entrepreneurs en travaux de fondations, de structure, et d'extérieur de bâtiment (code 2381);

— Entrepreneurs en installation d'équipements techniques (code 2382);

— Entrepreneurs en travaux de finition de bâtiments (code 2383);

— Autres entrepreneurs spécialisés (code 2389);

— Fabrication d'aliments pour animaux (code 3111);

— Mouture de grains céréaliers et de graines oléagineuses (code 3112);

— Fabrication de sucre et de confiseries (code 3113);

— Mise en conserve de fruits et de légumes et fabrication de spécialités alimentaires (code 3114);

— Fabrication de produits laitiers (code 3115);

— Fabrication de produits de viande (code 3116);

— Préparation et conditionnement de poissons et de fruits de mer (code 3117);

— Boulangeries et fabrication de tortillas (code 3118);

— Fabrication d'autres aliments (code 3119);

— Fabrication de boissons (code 3121);

— Écoles primaires et secondaires (code 6111);

— Cabinets de médecins (code 6211);

— Cabinets de dentistes (code 6212);

— Cabinets d'autres praticiens de la santé (code 6213);

— Centres de soins ambulatoires (code 6214);

— Laboratoires médicaux et d'analyses diagnostiques (code 6215);

— Services de soins de santé à domicile (code 6216);

— Autres services de soins de santé ambulatoires (code 6219);

— Hôpitaux généraux et hôpitaux de soins chirurgicaux (code 6221);

— Hôpitaux psychiatriques et hôpitaux pour les troubles liés à la consommation d'alcool ou de drogues (code 6222);

— Hôpitaux spécialisés (sauf psychiatriques et pour les troubles liés à la consommation d'alcool et de drogues) (code 6223);

— Établissements de soins infirmiers (code 6231);

— Établissements résidentiels pour personnes ayant une incapacité liés au développement, problèmes de santé mentale, ou troubles liés à la consommation d'alcool ou de drogues (code 6232);

— Établissements communautaires de soins pour personnes âgées (code 6233);

— Autres établissements de soins pour bénéficiaires internes (code 6239);

— Services individuels et familiaux (code 6241);

— Services communautaires d'alimentation et d'hébergement, services d'urgence et autres secours (code 6242);

— Services de réadaptation professionnelle (code 6243);

QUE la présente décision prenne effet le 3 septembre 2024 et cesse d'avoir effet le 3 mars 2025.

Montréal, le 15 août 2024

*La ministre de l'Immigration, de la Francisation  
et de l'Intégration,*  
CHRISTINE FRÉCHETTE

83958

